



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres équestres

Question écrite n° 6913

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre des sports sur les fonctions d'animateur poney, d'accompagnateur ou de guide de tourisme équestre. En effet, à compter du 1er janvier 2003, ces professionnels de l'animation et de l'encadrement des activités d'équitation qui oeuvrent en très grand nombre dans les centres équestres ne pourront plus exercer leurs fonctions faute de délivrance des cartes professionnelles par son ministère. Cette décision va pénaliser l'activité de nombreux centres équestres en les privant du personnel nécessaire à leur fonctionnement ; elle pénalise également de nombreux jeunes titulaires du brevet d'animateur poney qui avaient réussi à s'insérer durablement dans la vie professionnelle. Il lui demande en conséquence si son ministère entend revenir sur cette mesure lourde de conséquences.

Texte de la réponse

De nombreux responsables de centre équestre ont fait part de leur inquiétude suscitée par les difficultés qu'ils rencontrent pour appliquer l'article 43 de la loi sur le sport du 16 juillet 1984, modifiée en 2001 à l'initiative du précédent gouvernement. Selon ce dispositif, les titulaires de diplômes figurant sur la liste d'homologation arrêtée par le ministère des sports n'auraient plus, au 31 décembre de cette année, l'autorisation d'exercer leur activité professionnelle. Particulièrement sensible à cette situation, qui risque de remettre en cause le fonctionnement de nombreux clubs et associations, le ministre des sports a demandé que soient étudiés toutes les voies et moyens afin qu'une solution rapide soit trouvée et clarifie la situation de ces personnes pour lesquelles il est légitime de faire valoir leurs droits acquis. C'est ainsi que le ministre des sports a apporté son plus grand soutien à une proposition de loi modifiant l'article 43, qui a été examinée et adoptée au Sénat mardi 12 novembre. Il veillera avec la même attention à ce que ce texte, présenté à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain, soit adopté par les députés. Cette modification de l'article 43 permettra aux titulaires des diplômes évoqués de poursuivre leur activité après le 31 décembre.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6913

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4260

Réponse publiée le : 9 décembre 2002, page 4840